

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> • 1 à 12 pages..... 200 F • 16 à 28 pages 600 F • 32 à 44 pages 1000 F • 48 à 60 pages 1500 F • Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • TOGO..... 20 000 F • AFRIQUE..... 28 000 F • HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F • Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 20 000 F • Avis d'immatriculation 10 000 F • Certification du JO 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél. : (228) 22 21 37 18/22 21 61 07/08 Fax (228) 22 22 14 89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 22 21 27 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE

TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,

ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

2017

- 19 janv.** - Décret n° 2017-005/PR portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Togolaise près les Etats-Unis d'Amérique..... 2
- 10 mars** - Décret n° 2017-026/PR modifiant et complétant le décret n° 2016-175/PR du 28 décembre 2016 portant nomination de magistrats..... 3
- 15 mars** - Décret n° 2017-034/PR portant nomination d'un directeur de cabinet..... 4

- 15 mars** - Décret n° 2017-035/PR portant publication de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, adoptée à Montréal au Canada, le 28 mai 1999..... 5
- 15 mars** - Décret n° 2017-036/PR portant publication du traité révisé de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD), adopté à N'djaména le 16 février 2013..... 7
- 15 mars** - Décret n° 2017-037/PR portant publication de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), signé à Rome le 22 novembre 2009..... 9
- 23 mars** - Décret n° 2017-039/PR portant création et modalité de gestion du fonds spécial pour l'indemnisation des victimes des violences politiques de 1958 à 2005 recensées par la Commission Vérité-Justice et Réconciliation..... 13
- 23 mars** - Décret n° 2017-042/PR portant nomination du directeur de l'Institut National de Jeunesse et des Sports (INJS) de l'Université de Lomé..... 14
- 23 mars** - Décret n° 2017-043/PR portant nomination d'un directeur des infrastructures, des équipements sportifs et des loisirs. 14
- 23 mars** - Décret n° 2017-044/PR portant nomination d'un directeur général de l'Agence Nationale de la Protection Civile (ANPC)..... 15
- 23 mars** - Décret n° 2017-045/PR portant nomination d'un directeur général-adjoint de l'Agence Nationale de la Protection Civile (ANPC)..... 15

29 mars - Décret n° 2017-046/PR portant nomination à titre étranger dans l'ordre du Mono.....	16
31 mars - Décret n° 2017-047/PR portant modification du décret n° 2017-004/PR du 19 janvier 2017 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil National de Suivi de la Décentralisation (CNSD).....	16
31 mars - Décret n° 2017-048/PR portant nomination des membres du Conseil National de Suivi de la Décentralisation (CNSD)..	17
31 mars - Décret n° 2017-050/PR portant nomination du directeur des cultes.....	19
31 mars - Décret n° 2017-051/PR portant nomination du directeur de l'administration territoriale et des frontières.....	19
31 mars - Décret n° 2017-052/PR portant nomination du directeur général de l'Agence Nationale d'Appui au Développement à la Base (ANADEB).....	20
31 mars - Décret n° 2017-054/PR portant nomination du directeur général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)....	21
31 mars - Décret n° 2017-055/PR portant nomination à titre étranger dans l'Ordre du Mono.....	21
31 mars - Décret n° 2017-056/PR portant nomination.....	21
07 avr. - Décret n° 2017-057/PR abrogeant les décrets portant nomination de conseillers à la présidence de la République...	22
07 avr. - Décret n° 2017-058/PR portant nomination.....	22
07 avr. - Décret n° 2017-059/PR portant nomination.....	22
07 avr. - Décret n° 2017-060/PR portant création, composition et attributions du dispositif institutionnel pour l'organisation du forum AGOA 2017.....	22

ARRETES ET DECISIONS

Présidence de la République

2017

22 mars - Arrêté n° 2017-001 portant création, attributions et organisation du dispositif de pilotage du projet de création des Instituts de Formations pour l'Agro-Développement (IFAD).....	28
---	----

Ministère de la Communication, de la Culture, des Sports et de la Formation civique

2017

23 mars - Arrêté n° 037/MCCSFC/CNPC/2017 portant inscription des Sites et Monuments du Togo sur la liste nationale d'inventaire des Biens Culturels.....	30
--	----

Ministère des Mines et de l'Energie

2017

23 mars - Arrêté n° 13/MME/CAB/2017 portant création, attributions, composition et fonctionnement du comité de pilotage du projet d'électrification de 62 localités dans les 5 régions à partir de système solaire photovoltaïque au Togo.....	36
--	----

23 mars - Arrêté n° 14/MME/CAB/2017 portant nomination des membres du comité de pilotage du projet d'électrification de 62 localités dans les 5 régions à partir de système solaire photovoltaïque au Togo.....	37
---	----

Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique

Ministère de l'Economie et des Finances

2017

28 mars - Arrêté interministériel n° 043/17/MAEH/MEF portant approbation du budget autonome de l'Institut Togolais de Recherche Agronomique, gestion 2017.....	38
--	----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 2017-005 /PR du 19/01/17 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise près les Etats-Unis d'Amérique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des Affaires étrangères, de la Coopération et de l'Intégration africaine,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment les articles 70 et 71 ;

Vu le décret n° 91-207 du 04 septembre 1991 portant statut du personnel du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2016-086/PR du 1^{er} août 2016 et le décret n° 2016-087/PR du 2 août 2016 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. Frédéric Edem HEGBE, ministre plénipotentiaire de classe exceptionnelle des Affaires étrangères

est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise près les Etats-Unis d'Amérique.

Art. 2 : Est abrogé le décret n° 2009-129/PR du 20 mai 2009 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près les Etats-Unis d'Amérique.

Art. 3 : Le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération et de l'Intégration Africaine est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 19 janvier 2017

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération et de l'Intégration africaine

Robert DUSSEY

**DECRET N° 2017-026 / PR du 10/03/17
modifiant et complétant le décret n° 2016-176/PR
du 28 décembre 2016 portant nomination de magistrats**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats, modifiée par la loi organique n° 2013-007 du 25 février 2013 ;

Vu la loi organique n° 97-05 du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature ,

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 07 septembre 1978 portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 97-224/PR du 04 décembre 1997 portant modalités communes d'application de la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etats et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement modifié par le décret n° 2016-086/PR du 1^{er} août 2016 et le décret n° 2016-087/PR du 2 août 2016 ;

Vu les procès-verbaux de délibération du conseil supérieur de la magistrature en date des 22 septembre 2016 et 18 janvier 2017 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : L'article 1^{er} du décret n° 2016-176/PR du 28 décembre 2016 est ainsi modifié et complété :

Sont nommés :

I - RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LOME

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE de 1^{re} CLASSE DE LOME

SIEGE

Juge :

Mme KLEVO Afuakuma Nutifafa, magistrat de 3^e grade, 5^e échelon, précédemment 7^e substitut du procureur de la République près le tribunal de 1^{re} instance de 1^{re} classe de Lomé.

PARQUET

Substitut du procureur de la République

M. TUDIZA Kouma Edem, magistrat de 2^e grade, 3^e échelon, précédemment procureur de la République près le tribunal de 1^{re} instance de 3^e classe de Notsé.

TRIBUNAL POUR ENFANTS

Président

Mme ATITSO Afi, magistrat de 2^e grade, 4^e échelon, précédemment procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de 2^e classe d'Aného.

Juges

- **M. TOKE Kokou**, magistrat de 2^e grade, 3^e échelon précédemment en service au ministère de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République.

- **M. KPEMOUA Kalao Komla**, magistrat de 2^e grade, 3^e échelon, précédemment procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de 2^e classe de Sokodé.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE de 2^e CLASSE D'ATAKPAME

SIEGE

Juge d'instruction

Mme TITIKPINA Aïchatou Akém, magistrat de 3^e grade, 3^e échelon, précédemment juge au tribunal de 1^{re} instance de 2^e classe d'Atakpamé.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE 3^e CLASSE DE NOTSE

PARQUET

Procureur de la République :

M. N'ZONOU SANDA Essomanam, magistrat de 3^e grade, 4^e échelon, précédemment juge du 1^{er} cabinet d'instruction du tribunal de 1^{re} instance de 2^e classe d'Atakpamé.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE 3^e CLASSE DE VOGAN

SIEGE

Juge :

M. BODJONA Kotéma, magistrat de 3^e grade, 2^e échelon, précédemment juge exerçant les fonctions de juge des enfants au tribunal de 1^{re} instance de 3^e classe de Vogan.

II- RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE KARA

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE 2^e CLASSE DE DAPAONG

SIEGE

Juge d'instruction :

M. DJIMA Amidou, magistrat de 3^e grade, 3^e échelon, précédemment juge au tribunal de 1^{re} instance de 2^e classe de Dapaong.

Art. 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 3 : Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République est chargé

de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, 10 mars 2017

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le Garde des Sceaux,
ministre de la Justice et des Relations
avec les Institutions de la République

Kokouvi AGBETOMEY

**DECRET N° 2017-034 /PR du 15/03/17
portant nomination d'un directeur de cabinet**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de Vie,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatifs aux attributions des ministres d'Etat et ministres ,

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2016-086/PR du 1^{er} août 2016 et le décret n° 2016-087/PR du 02 août 2016 ,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : **M. Komla EDOH**, docteur en géographie humaine, est nommé directeur de cabinet du ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de Vie.

Art. 2 : Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre

de Vie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 15 mars 2017

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat
et du Cadre de Vie

M^e Fiatuwo Kwadjo SESSENOU

**DECRET N° 2017-035 /PR du 15/03/17
portant publication de la convention pour
l'unification de certaines règles relatives au transport
aérien international, adoptée à Montréal au Canada,
le 28 mai 1999**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des Affaires étrangères, de la Coopération
et de l'Intégration africaine,

Vu la Constitution, notamment ses articles 138 et 140 ;

Vu la loi n° 2016-009 du 25 mai 2016 autorisant la ratification de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, adoptée à Montréal au Canada, le 28 mai 1999 ;

DECRETE

Article premier : La convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, adoptée à Montréal au Canada, le 28 mai 1999, sera publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Art. 2 : Le Premier ministre et le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération et de l'Intégration africaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 15 mars 2017

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération
et de l'Intégration africaine

Robert DUSSEY



International
Civil Aviation
Organization

Organisation
de l'aviation civile
internationale

Organización
de Aviación Civil
Internacional

Международная
организация
гражданского
авиации

منظمة الطيران
المدني الدولي

國際民用
航空組織

Ref : LE 3/34

Ambassade de la République Togolaise
au Canada
12 Chemin Range
Ottawa, Ontario
K1N 8J3

L'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) présente ses compliments à l'Ambassade de la République Togolaise au Canada et a l'honneur d'accuser réception, le 27 septembre 2016, de sa note datée du 26 septembre 2016, référence n° 285/ATCA/AA/SP/2016, transmettant un instrument de ratification de la République Togolaise à la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, faite à Montréal le 28 mai 1999.

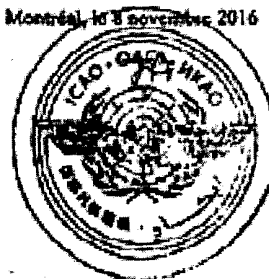
La présente note a pour objet de confirmer officiellement que l'instrument de ratification ci-dessus a été déposé auprès de l'OACI le 27 septembre 2016. La Convention entrera en vigueur pour le Togo le 26 novembre 2016, à savoir le soixantième jour après le dépôt, conformément aux dispositions de l'article 53, paragraphe 7, de la Convention. Il a été pris acte de la déclaration faite par le Togo conformément à l'article 57 de la Convention.

Il convient de noter que, conformément à l'article 24, paragraphe 2 de la Convention, les limites de responsabilité établies par celle-ci ont été révisées. Ces révisions sont entrées en vigueur à compter du 30 décembre 2009. J'ai le plaisir de joindre, une attestation à cet effet.

J'ai également le plaisir de joindre, pour information, une liste à jour des Parties à la Convention ainsi qu'un tableau indiquant la situation actuelle du Togo en ce qui concerne les instruments de droit aérien international.

L'Organisation de l'aviation civile internationale saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de la République Togolaise au Canada l'assurance de sa haute considération.

Montréal, le 8 novembre 2016



Pièces jointes

333 Robson-Bourassa Boulevard
Montreal, Quebec
Canada H3C 5M1

Tel. +1 514 954 9219
Fax. +1 514 954 9073

E-mail: secretary@icao.int
www.icao.int

**DECRET N° 2017-036 /PR du 15/03/17
portant publication du traité révisé de la Communauté
des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD), adopté
à N'djaména le 16 Février 2013**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des Affaires étrangères, de la Coopération
et de l'Intégration africaine,

Vu la Constitution, notamment ses articles 138 et 140 ;

Vu la loi n° 2016-016 du 07 juillet 2016 autorisant la ratification du
traité révisé de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD),
adopté à N'djaména le 16 février 2013 ;

DECRETE :

Article premier : Le traité révisé de la Communauté des
Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD), adopté à N'djaména
le 16 février 2013, sera publié au Journal officiel de la Ré-
publique togolaise.

Art. 2 : Le Premier ministre et le ministre des Affaires
étrangères, de la Coopération et de l'Intégration africaine
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la
République togolaise.

Fait à Lomé, le 15 mars 2017

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération
et de l'Intégration africaine

Robert DUSSEY

AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE AU MAROC
RABAT



سفارة جمهورية الطونو بالمغرب
الرباط

N° 1083 / ATRM/2016

Rabat, le 24 NOV 2016

Le Chargé d'Affaires a .i

A

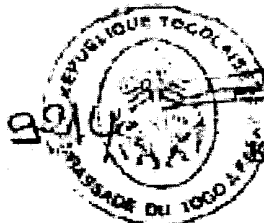
Son Excellence, Monsieur le
Ministre des Affaires
Etrangères, de la Coopération
et de l'Intégration Africaine
Lomé-Togo

Excellence Monsieur le Ministre,

En réponse à votre lettre N°3594/MAECIA/SG/DAJC/DVAJ en date du 11 août 2016, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, à titre de compte rendu, copie de la note verbale N°1082/ATRM/2016 datée du 24 novembre 2016 par laquelle l'Ambassade par l'entremise de l'Ambassade de la République Arabe Libyenne à Rabat, a transmis au Secrétariat Exécutif de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD), la note verbale N°01551/MAECIA/SG/DAJC/DVAJ datée du 11 août 2016 et son annexe relative à l'instrument de ratification, par le Togo, du traité révisé de ladite Communauté, adopté le 16 février 2013 à N'djamena au Tchad, réceptionnée le 24 novembre 2016.

Je vous prie d'agréer, Excellence Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération./-

28 NOV 2016



Kouadio ADANOU

**DECRET N° 2017-037 /PR du 15/03/17
portant publication de l'Accord relatif aux mesures
du ressort de l'Etat du port visant à prévenir,
contrecarrer et éliminer la pêche illicite,
non déclarée et non réglementée (INN), signé à Rome
le 22 novembre 2009**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des Affaires étrangères, de la Coopération
et de l'Intégration africaine,

Vu la Constitution, notamment ses articles 138 et 140 ;

Vu la loi n° 2016-023 du 13 juillet 2016 autorisant l'adhésion à l'Accord
relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contre-
carrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN),
signé à Rome le 22 novembre 2009 ;

DECRETE

Article premier : L'Accord relatif aux mesures du ressort
de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer
la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN),

signé à Rome le 22 novembre 2009, sera publié au Journal
officiel de la République togolaise.

Art. 2 : Le Premier ministre et le ministre des Affaires
étrangères, de la Coopération et de l'Intégration africaine
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la
République togolaise.

Fait à Lomé, le 15 mars 2017

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération
et de l'Intégration africaine

Robert DUSSEY

منظمة
الأمم المتحدة
للغذاء
والزراعة

联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations



Organisation des
Nations Unies pour
l'alimentation et
l'agriculture

Organizatsiya
Natsionalnykh
obedineniy
po pitaniju
i zhivotnovodstvu

Organizatsiya
Natsionalnykh
obedineniy
po pitaniju
i zhivotnovodstvu

Le delle Terme di Caracalla, 00151 Rome, Italy

Fax: +39 0657031152

Tel: +39 06570511

www.fao.org

ref: LEG 61/16

Your Ref: 000870/WATP/PS/16

NOTE VERBALE

L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommée « l'Organisation » ou « la FAO ») présente ses compliments à l'Ambassade de la République togolaise et a l'honneur d'accuser réception de sa lettre N° 000870/WATP/PS/16 du 22 Novembre 2016, transmettant la Note Verbale N° 02194/MAECTIA/SG/DAJC/DVAJ du 25 octobre 2016 du Ministère des affaires étrangères, de la coopération et de l'intégration Africaine de la République togolaise (ci-après « le Ministère »). A travers de sa Note Verbale le Ministère transmet l'instrument d'adhésion de la République togolaise à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, approuvé par la Conférence de la FAO à Rome le 22 novembre 2009, lequel a été dûment reçu par l'Organisation.

L'Organisation informe que la réception de l'instrument d'adhésion susmentionné sera, en temps opportun, formellement reconnu par l'Organisation à travers une communication du Dépositaire, le Directeur général de l'Organisation, adressée au Ministre des affaires étrangères et de la coopération, voie officielle de communication entre l'Organisation et la République togolaise.

L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de la République togolaise les assurances de sa plus haute considération. *ATP*



Rome, le 14 décembre 2016

Ambassade de la République togolaise
8 rue Alfred Roll
75017 Paris

LOI N° 2016-009

autorisant la ratification de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, adoptée à Montréal au Canada, le 28 mai 1999

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit ;

Article premier : Est autorisée, la ratification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, adoptée à Montréal au Canada, le 28 mai 1999.

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 25 mai 2016

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

LOI N° 2016-016

autorisant la ratification du traité révisé de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD), adopté le 16 février 2013 à N'djamena au Tchad

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée, la ratification du traité révisé de la communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD), adopté le 16 février 2013 à N'djaména au TCHAD.

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 07 juillet 2016

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

LOI N° 2016-023

autorisant l'adhésion du Togo à l'accord relatif aux mesures du ressort de l'état du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée, non règlementée (INN), signé le 22 novembre 2009 à Rome

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée, l'adhésion du Togo à l'accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée, non règlementée (INN), signé le 22 novembre 2009 à Rome.

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 13 septembre 2016

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU



**Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture**

Le Directeur général

LEG-DC/16/122-Z

15.XIV.2016

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de l'instrument d'adhésion de la République togolaise à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illégitime, non déclarée et non réglementée (« l'Accord »), approuvé par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à Rome le 22 novembre 2009 et qui est entré en vigueur le 5 juin 2016. L'instrument d'adhésion a été déposé le 2 décembre 2016.

En application des dispositions du paragraphe 3 de l'Article 29 de l'Accord, celui-ci entre en vigueur pour chaque État ou organisation d'intégration économique régionale qui dépose un instrument d'adhésion auprès du Directeur général trente jours après la date de dépôt dudit instrument. Par conséquent, l'entrée en vigueur de l'Accord pour la République togolaise est le 1^{er} janvier 2017.

Conformément à l'Article 36(c)(i) de l'Accord, j'informerai chacun des signataires et Parties à l'Accord du dépôt de cet instrument par la République togolaise.

Son Excellence
Monsieur Robert Dussey
Ministre des affaires étrangères, de la
coopération et de l'intégration
Africaine
Ministère des affaires étrangères,
de la coopération et de l'intégration
Africaine
Lomé

cc. Son Excellence
Monsieur Ours Koura Agadati
Ministre de l'agriculture, de l'élevage et de
l'hydraulique
Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de
l'hydraulique
Lomé

Son Excellence
Monsieur Caliste Batossie Madjouba
Ambassadeur
Représentant permanent du Togo
auprès de la FAO
Ambassade de la République togolaise
Paris

Viale delle Terme di Caracalla
00153 Rome
Italie

Courriel : Director-General@fao.org
Site web : www.fao.org
Téléphone : (+39) 06 570 53433
Fax : (+39) 06 570 53152

L'instrument sera en outre enregistré auprès du Secrétariat des Nations Unies, conformément à l'Article 2 du Règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies adoptée par l'Assemblée Générale le 1^{er} décembre 1949.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

José Graziano da Silva

DECRET N° 2017-039 /PR
portant création et modalités de gestion du
fonds spécial pour l'indemnisation des victimes
des violences politiques de 1958 à 2005, recensées
par la Commission Vérité-Justice et Réconciliation
(CVJR)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2009-046/PR du 25 février 2009 portant création de la Commission Vérité-Justice et Réconciliation (CVJR) ;

Vu le décret n° 2009-147/PR du 27 mai 2009 portant nomination des membres de la Commission- Vérité-Justice et Réconciliation ;

Vu le décret n° 2013-040/PR du 24 mai 2013 portant création du Haut Commissariat à la Réconciliation et au Renforcement de l'Unité Nationale (HCCRUN) ;

Vu le décret n° 2014-211/PR du 24 décembre 2014 portant nomination des membres du haut Commissariat à la Réconciliation et au renforcement de l'Unité nationale (HCCRUN) ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041 PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Il est créé auprès du Haut Commissariat à la Réconciliation et au renforcement de l'Unité Nationale (HCCRUN), un fonds spécial pour l'indemnisation des victimes des violences politiques de 1958 à 2005, recensées par la Commission Vérité-Justice et Réconciliation (CVJR), en abrégé « Fonds spécial ».

Art. 2 : Le Fonds spécial est géré par un comité de gestion placé sous la tutelle du HCCRUN.

Art. 3 : Le comité de gestion s'appuie sur les stratégies et propositions faites par le HCCRUN dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations de la CVJR, pour l'indemnisation des victimes.

Art. 4 : Les membres du comité de gestion sont nommés par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances, sur

la base des critères de probité morale, de rigueur et de compétences avérées.

Art. 5 : Le comité de gestion se compose comme suit :

- un inspecteur du trésor, **président** ;
- un administrateur civil, **rapporteur** ;
- un comptable public.

Art. 6 : Les dépenses afférentes au programme de réparation relèvent du budget général de l'Etat.

Art. 7 : Le HCCRUN dresse, au fur et à mesure, la liste des victimes éligibles et rend compte au président de la République de l'évolution de la mise en œuvre du programme de réparation.

Art. 8 : Le HCCRUN adresse au président de la République, chaque semestre, un rapport moral et financier, et chaque année, un rapport général du programme de réparation.

Le ministre de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République fait un rapport à l'Assemblée nationale sur la mise en œuvre du programme de réparation.

Art. 9 : Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 mars 2017

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République

Kokouvi AGBETOMEY

DECRET N° 2017-042/PR du 23/03/17
portant nomination du directeur de l'Institut National
de la Jeunesse et des Sports (INJS) de l'université
de Lomé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition conjointe du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et du ministre de la Communication, de la Culture, des Sports et de la Formation civique,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statut des universités publiques du Togo, modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000, la loi n° 2006-004 du 3 juillet 2006 et la loi n° 2014-002 du 9 avril 2014 ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1^{er} septembre 2000 portant statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2016-086/PR du 1^{er} août 2016 et le décret n° 2016-087/PR du 02 août 2016 ;

Vu le décret n° 2016-024/PR du 11 mars 2016 portant rattachement de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports (INJS) à l'Université de Lomé ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. **Essofa Sakibou ALEGBEH**, n° mle 059083-M, enseignant-chercheur, est nommé directeur de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports (INJS) de l'Université de Lomé.

Art. 2 : Est abrogé le décret n° 2001-184/PR/PR du 16 novembre 2001 portant nomination d'un directeur.

Art. 3 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministre de la Communication, de la Culture, des Sports et de la Formation civique sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 mars 2017

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le ministre de la Communication, de la Culture, des Sports et de la Formation civique

Guy Madjé LORENZO

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Octave Nicoué K. BROOHM

DECRET N° 2017-043 /PR du 23-03-17
portant nomination d'un directeur des infrastructures,
des équipements sportifs et des loisirs

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de la Communication, de la Culture, des Sports et de la Formation civique,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-38/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2016-086 /PR du 1^{er} août 2016 et le décret n° 2016-087/PR du 2 août 2016 ;

Le conseil des ministres entendu

DECRETE :

Article premier : M. **Yabati Kibulu AGBERE**, n° mle 032538-C, inspecteur d'éducation physique principal 3^e échelon, est nommé directeur des infrastructures, des équipements sportifs et des loisirs.

Art. 2 : Le ministre de la Communication, de la Culture, des Sports et de la Formation civique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 mars 2017

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le ministre de la Communication, de la Culture,
des Sports et de la Formation civique

Guy Madjé LORENZO

DECRET N° 2017-044 /PR du 23/03/17
portant nomination d'un directeur général de
l'Agence Nationale de la Protection Civile (ANPC)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de la Sécurité et de la Protection civile,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 97-227/PR du 22 octobre 1997 portant approbation du plan d'Organisation des Secours en cas de Catastrophe au Togo (ORSEC-Togo) ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels,

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2016-086/PR du 1^{er} août 2016 et le décret n° 2016-087/PR du 2 août 2016 ;

Vu le décret n° 2017-011/PR du 31 janvier 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de Protection Civile (ANPC) ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Le lieutenant-colonel **Yoma BAKA**, précédemment directeur de la protection civile, est nommé

directeur général de l'Agence Nationale de la Protection Civile (ANPC).

Art. 2 : Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 mars 2017

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile

Colonel Damehame YARK

DECRET N° 2017-045 /PR du 23/03/17
portant nomination d'un directeur général adjoint de
l'Agence Nationale de la Protection Civile (ANPC)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de la Sécurité et de la Protection civile,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 97-227/PR du 22 octobre 1997 portant approbation du plan d'Organisation des Secours en cas de Catastrophe au Togo (ORSEC-Togo) ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres,

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2016-086/PR du 1^{er} août 2016 et le décret n° 2016-087/PR du 2 août 2016,

Vu le décret n° 2017-011/PR du 31 janvier 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de Protection Civile (ANPC),

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : **M. Rahim OURO-SALIM**, n° mle 060287-Z, sociologue, précédemment directeur adjoint de la protection

civile, est nommé directeur général adjoint de l'Agence Nationale de la Protection Civile (ANPC).

Art. 2 : Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 mars 2017

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile

Colonel Damehame YARK

**DECRET N° 2017-046 /PR du 29/03/17
portant nomination à titre étranger dans l'Ordre du Mono**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

DECRETE :

Article premier : A l'occasion de sa visite officielle au Togo du 28 au 30 mars 2017, Mme **Helen CLARK**, administrateur du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), est faite à titre étranger, Commandeur de l'Ordre du Mono.

Art. 2 : Le présent décret qui prend effet à compter du 29 mars 2017, date de prise de rang de l'intéressée, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 mars 2017

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

**DECRET N° 2017-047 /PR du 31/03/17
portant modification du décret n° 2017-004/PR
du 19 janvier 2017 portant création, organisation
et fonctionnement du Conseil National de Suivi
de la Décentralisation (CNSD)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2017-004/PR du 19 janvier 2017 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil National de Suivi de la Décentralisation (CNSD) ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

**CHAPITRE I^{er} - CREATION, ATTRIBUTIONS
ET COMPOSITION**

Article premier : L'article 3 du décret n° 2017-004/PR du 19 janvier 2017 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil National de Suivi de la Décentralisation (CNSD) est modifié comme suit :

Article 3 nouveau : Le Conseil national de suivi de la décentralisation est composé ainsi qu'il suit :

- le Premier ministre ;
- les autres membres du Gouvernement ;
- cinq (5) personnes ressources désignées par le Président de la République ;

- le chef de file de l'opposition ;
- neuf (9) députés représentant la majorité parlementaire ;
- huit (8) députés représentant l'opposition parlementaire ;
- six (6) préfets dont cinq (5) représentant les chefs-lieux des régions et celui du Golfe ;
- six (6) maires désignés par l'Union des Communes du Togo (UCT) ;
- six (6) présidents des conseils de préfectures désignés par l'Association de conseils des préfectures du Togo ;
- cinq (5) présidents des conseils régionaux représentant les cinq (5) régions ;
- cinq (5) gouverneurs de région ;
- cinq (5) chefs de canton représentant la chefferie traditionnelle, désignés par le conseil national de la chefferie traditionnelle ;
- quatre (4) représentants des Partenaires Techniques et Financiers (PTF) ;
- deux (2) représentants des Organisations Non Gouvernementales (ONG), au titre de la société civile ;
- un (1) représentant de la chambre du commerce et d'industrie du Togo ;
- un (1) représentant du Conseil National du Patronat Togolais (CNPT) ;
- deux (2) représentants de la chambre de métiers du Togo.

Le Conseil national de suivi de la décentralisation peut faire appel à toute personne dont la compétence est jugée nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Art. 2 : Le Premier ministre, le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 31 mars 2017

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

Le ministre de l'Administration territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

**DECRET N° 2017-048 /PR du 31/03/17
portant nomination des membres du Conseil National
de Suivi de la Décentralisation (CNSD)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'on modifié ;

Vu le décret n° 2017-004/PR du 19 janvier 2017 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil National de Suivi de la Décentralisation (CNSD) ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Sont nommés membres du Conseil National de Suivi de la Décentralisation (CNSD), les personnes et représentants d'institutions et de structures ci-après :

• **Au titre du Gouvernement**

- le Premier ministre président du **CNSD** ;
- le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales, 1^{er} rapporteur ;
- le ministre de l'Economie et des Finances, 2^e rapporteur ;
- les autres membres du gouvernement.

• **Au titre des personnes ressources désignées par le Président de la République**

- Professeur Akodah AYEWOUDAN ;
- Mme Kouméalo ANATE,
- Professeur Jeannette KPEGBA ;
- Professeur Essè Aziagbéde AMOUZOU ;
- Mme Gnalengué MOATRE.

• **Au titre de l'opposition**

- le chef de file de l'opposition.

• **Au titre de l'Assemblée nationale**

+ **Députés de la majorité parlementaire**

- Mme Mémounatou IBRAHIMA ;
- M. Padumhékou TCHAD ;
- M. Kossi Messan Wowonyo EWOVOR ;
- M. Kadjila LABITOKO ;
- Mme Nassara DJOBO épouse OURO BANG'NA ;
- Mme Yobate KOLANI épouse BAKALI,
- M. Yentéma Augustin SAMBIANI ,
- M. Kokou GAGOU ;
- M. Kossi YAKPO.

+ **Députés de l'opposition parlementaire**

- Mme Manavi Isabelle AMEGANVI (ANC) ;
- M. Boevi Patrick LAWSON-BANKU (ANC) ;
- M. Amoussouvi KPADENOU (ANC) ;
- M. Kossi Sévéaménou DRA (ANC) ;
- M. Koffi Hotonou KISSI (CAR) ;
- M. Kokou AGBO (CAR) ;
- M. Nagbandja KAMPAJIBE (ADDI) ;
- M. Sambiani Kpandou JIMONGOU (UFC).

• **Au titre des préfets**

- le préfet de Tône ;
- le préfet de la Kozah ;
- le préfet de Tchaoudjo ;
- le préfet de l'Ogou ;
- le préfet d'Agou ;
- le préfet du Golfe.

• **Au titre des maires**

- le maire de Mango ;
- le maire de Kara ;
- le maire de Sokodé ;
- le maire de Notsé ;
- le maire de Tsévié ;
- le maire de Lomé.

• **Au titre des présidents des conseils de préfectures**

- le président du conseil de préfecture de Kpendjal ;
- le président du conseil de préfecture de Bassar ;
- le président du conseil de préfecture de Sotouboua ;
- le président du conseil de préfecture de Kloto ;
- le président du conseil de préfecture de Vo ;
- le président du conseil de préfecture du Golfe.

• **Au titre des chefs de canton représentant la chefferie traditionnelle**

- les cinq (5) chefs de canton membres du bureau national du conseil de la chefferie traditionnelle.

• **Au titre des partenaires techniques et financiers**

- Mme la Représentante Résidente du PNUD au Togo,
- M. l'ambassadeur de France au Togo ;
- M. l'ambassadeur d'Allemagne au Togo ;
- M. l'ambassadeur, chef de la délégation de l'Union Européenne au Togo.

• **Au titre des organisations non -gouvernementales (société civile)**

- M. Ouro-bossi TCHACONDOH (COPED) ;
- M. Koffi Elom NOUTEPE (FONGTO).

• **Au titre de la chambre de commerce et d'industrie du Togo**

- M. Yawo Seyenam Amenyuie KAVEGE.

• **Au titre du conseil national du patronat togolais**

- M. Auguste DOGBO.

• **Au titre de la chambre de métiers du Togo**

- M. Mawuli AGOSSOU,

- M. Mohamed ISSA.

Art. 2 : Le Premier ministre, le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise .

Fait à Lomé, le 31 mars 2017

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

**DECRET N° 2017-050/PR du 31/03/17
portant nomination du directeur des cultes**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 portant décentralisation et libertés locales ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Le **Commandant Bédiani BELEI**, docteur en droit public, est nommé directeur des cultes au ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales.

Art. 2 : Est abrogé le décret n° 2009-141/PR du 20 mai 2009 portant nomination.

Art. 3 : Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 31 mars 2017

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

**DECRET N° 2017-051/PR du 31/03/17
portant nomination du Directeur de l'administration
territoriale et des frontières**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 portant décentralisation et libertés locales ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. **Koffi Séto NOTOKPE**, docteur en lettres et sciences humaine, maître assistant en géographie, est nommé directeur de l'administration territoriale et des frontières au ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales.

Art. 2 : Est abrogé le décret n° 2009-139/PR du 20 mai 2009 portant nomination.

Art. 3 : Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 31 mars 2017

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

DECRET N° 2017-052/PR du 31/03/17
portant nomination du directeur général de l'Agence Nationale d'Appui au Développement à la Base (ANADEB)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition de la ministre du Développement à la Base, de l'Artisanat, de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2011-017/PR du 19 janvier 2011 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale d'Appui au Développement à la Base (ANADEB) ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 7 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Mme **Mazalo Atchidalo KATANGA**, sociologue, spécialiste en développement, est nommée directeur général de l'Agence Nationale d'Appui au Développement à la Base (ANADEB).

Art. 2 : Est abrogé de décret n° 2011-143/PR du 08 septembre 2011 portant nomination.

Art. 3 : La ministre du Développement à la Base, de l'Artisanat, de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 31 mars 2017

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

La ministre du Développement à la Base, de l'Artisanat, de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes

Victoire S. TOMEGA H DOGBE

DECRET N° 2017-054/PR du 31/03/17
portant nomination du Directeur général de la Caisse
Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2016-086 /PR. du 1er août 2016 et le décret n° 2016-087/PR du 2 août 2016 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Mme Ingrid Atafeinam AWADE, ingénieur financier, est nommée directeur général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS).

Art. 2 : Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 31 mars 2017

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et la Réforme administrative

Gilbert B. BAWARA

DECRET N° 2017-055/PR du 31/03/17
Portant nomination à titre étranger dans l'Ordre
du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992,

Vu la loi n°61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,

Vu le décret n° 62- 62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

DECRETE :

Article premier : A l'occasion de sa visite officielle au Togo, le Professeur **Andrea RICCARDI**, Président-Fondateur de la communauté de Sant'Egidio, est fait à titre étranger, **Commandeur** de l'Ordre du Mono.

Art. 2 : Le présent décret qui prend effet à compter du 31 mars 2017, date de prise de rang de l'intéressé, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 31 mars 2017

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

DECRET N° 2017-056/PR du 31/03/17
portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment l'article 66 ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié.

DECRETE :

Article premier : M. **Yaovi Attigbé IHOU**, gestionnaire est nommé ministre de l'Industrie et du Tourisme.

Art. 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles de l'article 1^{er} -12 du décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du Gouvernement modifié.

Art. 3 : Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 31 mars 2017

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

**DECRET N° 2017-057/PR du 7/04/17
abrogeant les décrets portant nomination
de conseillers à la Présidence de la République**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2009-221 /PR du 19 octobre 2009 portant organisation des services de la Présidence de la République modifié par le décret n°2012-322/PR du 06 décembre 2012 ;

DECRETE :

Article premier : Sont abrogés, les décrets portant nomination de conseillers, notamment :

- le décret n° 2005-061/PR du 26 juillet 2005 portant nomination de Monsieur Koff SAMA au poste de conseiller spécial à la Présidence de la République ;
- le décret n° 2009-217/PR du 1^{er} octobre 2009 portant nomination du Général de brigade Gnakoudè BERENA au poste de conseiller spécial du Président de la République, chargé des questions de l'amélioration du cadre de vie.

Art. 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 7 avril 2017

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

**DECRET N° 2017-058/PR du 7/04/17
portant nomination**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2009-221 /PR du 19 octobre 2009 portant organisation des services de la Présidence de la République modifié ;

DECRETE :

Article premier : Monsieur Bissoune NABAGOU, ingénieur agro-économiste est nommé conseiller du Président de la République.

Art. 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 07 avril 2017

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

**DECRET N° 2017-059 /PR du 07/04/17
portant nomination**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2009-221 /PR du 19 octobre 2009 portant organisation des services de la Présidence de la République modifié ;

DECRETE :

Article premier : M. **Mawussi Djossou SEMODJI**, administrateur civil de classe exceptionnelle, est nommé conseiller du Président de la République.

Art. 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 07 avril 2017

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

**DECRET N° 2017-060/PR du 07/04/17
portant création, composition et attributions du
dispositif institutionnel pour l'organisation du forum
AGOA 2017**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est créé et placé sous l'autorité de la présidence de la République un dispositif institutionnel chargé de l'organisation du forum AGOA 2017.

Le dispositif institutionnel est constitué du comité national d'organisation du forum AGOA 2017, des commissions techniques et de la cellule de coordination stratégique du forum AGOA.

L'ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique au Togo et son équipe ainsi que tout représentant, désigné par la partie américaine à cet effet, participent de plein droit aux travaux de toutes les composantes du dispositif.

CHAPITRE II - LE COMITE NATIONAL D'ORGANISATION DU FORUM AGOA 2017

Art. 2 : Le comité national d'organisation du forum AGOA 2017 a pour mission de donner des orientations stratégiques pour la préparation du forum sous tous les aspects qui relèvent de la responsabilité du pays hôte.

A ce titre, il est chargé de :

- assurer le leadership des commissions et sous-commissions ;
- valider le plan de travail (y compris le chronogramme) et les propositions de budget soumis par les commissions ;
- faire le suivi des travaux des commissions et donner des orientations pour la résolution des défis ;
- accomplir toute autre mission relevant de la responsabilité du Togo.

Art. 3 : Le comité national d'organisation du forum AGOA 2017 est composé comme suit :

- **président** : le point focal AGOA à la présidence de la République ou son adjoint ;

- **membres** :

- un (1) représentant de la présidence de la République ;
- un (1) représentant du Premier ministre ;
- le ministre du Commerce, de l'Industrie, de la Promotion du Secteur privé et du Tourisme ;
- le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération et de l'Intégration africaine ;
- le ministre des Postes et de l'Economie numérique ;
- le ministre de l'Economie et des Finances ;
- le ministre de la Sécurité et de la Protection civile ;
- le ministre de la Défense ;
- le ministre des Infrastructures et des Transports ;
- le ministre de la Planification du Développement ;
- le ministre de la Communication, de la Culture, des Sports et de la Formation civique ;
- le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique ;
- le ministre du Développement à la Base, de l'Artisanat, de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes ;
- le ministre de la Santé et de la Protection sociale ;
- le président de la délégation spéciale de la ville de Lomé ;
- deux (2) représentants du secteur privé ;
- un (1) représentant de African Women Entrepreneurship Programm (AWEP) ;
- un (1) représentant de la société civile.

Art. 4 : Les membres des bureaux des commissions techniques prennent part aux travaux du comité national en qualité de personnes ressources.

CHAPITRE III - LES COMMISSIONS TECHNIQUES

Art. 5 : Les commissions techniques comprennent :

- la commission accueil aéroport, protocole et hébergement ;
- la commission transport local ;
- la commission sécurité ;
- la commission logistique de conférence et accréditation ;
- la commission restauration et réceptions ;
- la commission communication et média.

Section 1^{re} : La commission accueil aéroport, protocole et hébergement

Art. 6 : La commission accueil aéroport, protocole et hébergement est chargée :

- d'organiser la gestion des arrivées et des départs des hautes personnalités et des participants au forum ;
- de s'assurer que toutes les personnalités et participants

sont hébergés en fonction des besoins exprimés ;

- d'appuyer l'organisation protocolaire de toutes les manifestations ;
- d'aider à la coordination des déplacements des participants en rapport avec les commissions concernées ,
- d'accomplir toutes autres missions à elle confiées par le comité national d'organisation.

Art. 7 : La commission accueil aéroport, protocole et hébergement est composée comme suit :

- **président :** le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération et de l'Intégration africaine ;

- **premier vice-président :** le ministre du Commerce, de l'Industrie, de la Promotion du Secteur privé et du Tourisme ;

- **deuxième vice-président :** le ministre des Infrastructures et des Transports ;

- membres

- trois (3) représentants de la présidence de la République ;
- trois (3) représentants de la Primature ;
- trois (3) représentants du ministère du Commerce, de l'Industrie, de la Promotion du Secteur privé et du Tourisme ;
- trois (3) représentants du ministre des Affaires étrangères, de la Coopération et de l'Intégration africaine ;
- trois (3) représentants du ministère de la Sécurité et de la Protection civile ;
- un représentant du ministère de la Défense ;
- trois (3) représentants du ministère des Infrastructures et des Transports ,
- trois (3) représentants du ministère de l'Economie et des Finances ;
- trois (3) représentants du ministère de la Communication, de la Culture, des Sports et de la Formation civique ;
- un (1) représentant du ministère des Postes et de l'Economie numérique ;
- deux (2) représentants de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ;
- deux (2) représentants de la Société Aéroportuaire de Lomé Tokoin (SALT) ;
- deux (2) représentants de la Société de Transport (SOTRAL) ;
- trois (3) représentants de la mairie de Lomé.

La commission désigne en son sein, un (1) rapporteur et un (1) rapporteur adjoint.

Art. 8 : La commission accueil aéroport, protocole et hébergement est constituée de la sous-commission accueil aéroport, de la sous-commission protocole et de la sous-commission hébergement.

Paragraphe 1^{er} : La sous-commission accueil aéroport

Art. 9 : La sous-commission accueil aéroport a pour mission de gérer les arrivées et les départs des hautes personnalités et des participants au forum AGOA. A ce titre, elle est chargée de :

- communiquer aux autres commissions impliquées dans l'accueil, l'hébergement et l'organisation logistique des informations à jour sur les vols à destination du Togo ;

- assister les participants dans l'accomplissement des formalités de police et d'immigration ;

- coordonner avec la commission transport la mise en place à l'aéroport des espaces de stationnement temporaire dédiés aux véhicules et bus AGOA aussi bien pour l'arrivée que pour le départ des participants.

Art. 10 : La sous-commission accueil aéroport est composée comme suit :

- **président :** le ministre des Infrastructures et des Transports ;

- **membres :** les représentants des ministères et structures suivants :

- le ministère de la Sécurité et de la Protection civile ;
- le ministère chargé des Infrastructures et des Transports ,
- le ministère chargé du Commerce, de l'Industrie, de la Promotion du Secteur privé et du Tourisme ;
- le ministère chargé des Affaires étrangères, de la Coopération et de l'Intégration africaine ;
- le ministère de l'Economie et des Finances ;
- la présidence de la République ;
- la Primature ;
- l'ANAC (1) ;
- la SALT (1).

La sous-commission désigne parmi ses membres un (1) rapporteur et fin (1) rapport adjoint.

Art. 11 : La sous-commission accueil se réunit au moins une (1) fois toutes les deux (2) semaines.

Paragraphe 2 : La sous-commission protocole

Art. 12 : La sous-commission protocole a pour mission de fournir les services de protocole à toutes les étapes de l'organisation du forum. A ce titre, elle est chargée de :

- assister les délégations à leur arrivée, pendant leur séjour et à leur départ ;
- appuyer l'organisation matérielle des réunions et de toutes les autres activités du forum ;
- faciliter les rencontres bilatérales entre les délégations ainsi qu'entre les délégations et les autorités togolaises ;
- accomplir toute autre tâche à elle confiée par la commission.

Art. 13 : La sous-commission protocole est composée comme suit :

- **président :** le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération et de l'Intégration africaine ;
- **membres :**
 - le représentant du ministère chargé des Affaires étrangères, de la Coopération et de l'Intégration africaine ;
 - le représentant du ministère de la Sécurité et de la Protection civile ;
 - le représentant du ministère chargé du Commerce, de l'Industrie, de la Promotion du Secteur privé et du Tourisme ;
 - le représentant de la présidence de la République ;
 - le représentant de la Primature.

Art. 14 : La sous-commission protocole se réunit au moins une (1) fois toutes les deux (2) semaines.

Paragraphe 3 : La sous-commission hébergement

Art. 15 : La sous-commission hébergement a pour mission de fournir des informations et de produire de la documentation sur les hôtels retenus, les restaurants et les sites culturels et touristiques. La sous-commission hébergement est chargée notamment de :

- aider les délégations à accéder avec célérité à l'hébergement en fonction de leur réservation ;
- établir une liste des hôtels recommandés ;

- veiller à ce que les services au sein des hôtels soient conformes aux standards requis ;

- faire le suivi avec les hôtels pour évaluer le taux d'occupation ;

- communiquer avec les hôtels et le protocole sur les dispositions de prise en charge décidées par le gouvernement togolais et s'assurer de leur mise en œuvre effective.

Art. 16 : La sous-commission hébergement est composée comme suit :

président : le ministre du Commerce, de l'Industrie, de la Promotion du Secteur privé et du Tourisme.

membres :

- le ministère du Commerce, de l'Industrie, de la Promotion du Secteur privé et du Tourisme ;
- un (1) représentant du ministère de l'Economie et des Finances ;
- un (1) représentant du ministère de l'Economie numérique ;
- un (1) représentant du ministère des Affaires étrangères, de la Coopération et de l'Intégration africaine ;
- le ministère de la Sécurité et de la Protection civile ;
- le ministère chargé des Infrastructures et des Transports ;
- un (1) représentant du ministère de la Santé et de la Protection sociale ;
- un (1) représentant de la présidence de la République ;
- un (1) représentant de la Primature.

Art. 17 : La sous-commission hébergement se réunit au moins une fois toutes les deux (2) semaines.

Section 2 : La commission transport local

Art. 18 : La commission transport local a pour mission de mettre à la disposition des délégations, tous les moyens de transport pendant leur séjour au Togo. Elle est notamment chargée de :

- mobiliser les moyens de transport en fonction des besoins des délégations ;
- identifier les prestataires de services pour fournir les moyens de transport supplémentaires qui seront sollicités par les délégations à leur charge ;
- déterminer les meilleurs itinéraires des hôtels aux lieux de manifestation et les horaires les plus appropriés pour les déplacements ;

- coordonner les programmes de transport en rapport avec les autres commissions ;
- effectuer toute autre tâche à elle confiée par le comité national d'organisation.

Art. 19 : La commission transport local est composée comme suit :

- **président** : le ministre des Infrastructures et des Transports ;
- **membres** :
 - le représentant du ministère des Infrastructures et des Transports ;
 - le représentant du ministère chargé de la Sécurité et de la Protection civile ;
 - le représentant du ministère de l'Economie et des Finances ;
 - le représentant du ministère du Commerce, de l'Industrie, de la Promotion du Secteur privé et du Tourisme ;
 - le représentant du ministère de la Communication, de la Culture, des Sports et de la Formation civique ;
 - le représentant du ministère des Affaires étrangères, de la Coopération et de l'Intégration africaine ;
 - le représentant de la présidence de la République ;
 - le représentant de la Primature ;
 - un (1) représentant de la mairie ;
 - un (1) représentant de la SOTRAL ;
 - un représentant de la SALT.

La commission désigne parmi ses membres, un (1) rapporteur et un (1) rapporteur adjoint.

Art. 20 : La commission se réunit au moins une (1) fois toutes les deux (2) semaines.

Section 3 : La commission sécurité

Art. 21 : La commission sécurité a pour mission d'assurer la sécurité des délégations pendant leur séjour au Togo. A ce titre, elle est chargée notamment de :

- mobiliser les effectifs suffisants d'agents de sécurité ;
- faciliter les formalités d'immigration pour les participants ;
- effectuer toute autre tâche à elle confiée par le comité national d'organisation.

Art. 22 : La commission sécurité est composée comme suit :

- **président** : le ministre de la Sécurité et de la Protection civile ;

- **membres** : les représentants des ministères et institutions suivants :

- le ministère chargé de la Sécurité et de la Protection civile ;
- le ministère chargé de la Défense et des Anciens Combattants ;
- la présidence de la République ;
- la Primature ;
- le ministère des Affaires étrangères, de la Coopération et de l'Intégration africaine ;
- le ministère de l'Economie et des Finances.

La commission désigne en son sein un rapporteur et un rapporteur adjoint.

Art. 23 : La commission sécurité se réunit au moins une (1) fois toutes les deux (2) semaines.

Section 4 : La commission logistique de conférence et d'accréditation

Art. 24 : La commission logistique de conférence et d'accréditation a pour mission de fournir tous les services en la matière pour le bon fonctionnement des activités du forum. Elle est chargée notamment de :

- la disponibilité du lieu de la conférence ;
- l'acquisition (location et/ou achat) et installation des équipements d'interprétation et d'audio-visuel ;
- recrutement des interprètes certifiés dans les trois (3) langues du forum ;
- la production des kits de conférence qui comprend les programmes, les brochures et les documents et dossiers du forum ;
- production des panneaux indicateurs, affichages et autres décoration de la conférence ;
- mise à disposition d'unités de premiers secours ;
- toute autre tâche à elle confiée par le comité national d'organisation.

Art. 25 : La commission logistique de conférence et d'accréditation est composée comme suit :

- **président** : un représentant de la présidence de la République ;
- **membres** :
 - le représentant de la présidence de la République ;
 - le représentant de la Primature ;
 - le représentant du ministère du Commerce, de l'Industrie, de la Promotion du Secteur privé et du Tourisme ;

- le représentant du ministère des Postes et de l'Economie numérique ;
- le représentant du ministère des Affaires étrangères, de la Coopération et de l'Intégration africaine ;
- le représentant du ministère des Mines et de l'Energie ;
- le représentant du ministère de la Communication, de la Culture, des Sports et de la Formation civique ;
- le représentant du ministère de la Sécurité et de la Protection civile ;
- le représentant du ministère de la Santé et de la Protection sociale ;
- le représentant du ministère de l'Economie et des Finances ;
- le représentant du ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique ;
- le représentant du ministère du Développement à la Base, de l'Artisanat, de la Jeunesse et de l'Emploi des jeunes.

Art. 26 : La commission logistique de conférence et accréditation se réunit au moins une (1) fois toutes les deux (2) semaines.

Section 5 : La commission restauration et réceptions

Art. 27 : La commission restauration et réceptions a pour mission d'organiser la restauration des participants relevant de la responsabilité du pays hôte ainsi que les réceptions officielles prévues au cours du forum. A ce titre, elle est chargée notamment de :

- s'assurer de la disponibilité à temps des repas quotidiens (pause café et pause déjeuner) ;
- sélectionner les traiteurs /choisir les menus pour petit déjeuner léger et boissons, pause café et thé, déjeuner ;
- proposer des sites pour accueillir les réceptions ;
- proposer des prestations culturelles pour les réceptions ;
- effectuer toute autre tâche à elle confiée par le comité national d'organisation.

Art. 28 : La commission restauration et réceptions est composée comme suit :

- **président :** le ministre du Commerce, de l'Industrie, de la Promotion du Secteur privé et du Tourisme ;

- **membres :**

- le représentant de la présidence de la République ;
- le représentant de la Primature ;

- le représentant du ministère du Commerce, de l'Industrie, de la Promotion du Secteur privé et du Tourisme ;
- le représentant du ministère des Affaires étrangères, de la Coopération et de l'Intégration africaine ;
- le représentant du ministère de la Communication, de la culture, des sports et de la formation civique ;
- le représentant du ministère de la Santé et de la Protection sociale ;
- le représentant du ministère de l'Economie et des Finances.

La commission désigne en son sein, un (1) rapporteur et un (1) rapporteur-adjoint.

Art. 29 : La commission restauration et réceptions se réunit au moins une (1) fois toutes les deux (2) semaines.

Section 6 : La commission communication et médias

Art. 30 : La commission communication et médias a pour mission de faire assurer la couverture médiatique optimal du forum. A ce titre, elle est chargée notamment de :

- mettre en place un centre de presse sur le lieu ;
- aider à renseigner la page media du site internet multi-fonctions qui sera mis en place pour le forum ;
- coordonner les besoins de la presse au lieu de la conférence ;
- passer en revue et proposer pour approbation les demandes d'accréditation, distribuer et vérifier les badges de presse ainsi que les pièces d'identité ;
- effectuer toute autre tâche à elle confiée par le comité national d'organisation.

Art. 31 : La commission communication et médias est composée comme suit :

- **président :** le ministre de la Communication, de la Culture, des Sports et de la Formation civique ;

- **membres :**

- le représentant du ministère de la Communication, de la Culture, des Sports et de la Formation civique ;
- le représentant du ministère de la Sécurité et de la Protection civile ;
- le représentant du ministre du Commerce, de l'Industrie, de la Promotion du Secteur privé et du Tourisme ;
- le représentant du ministère des Postes et de l'Economie numérique ;

- le représentant de la présidence de la République ;
- le représentant de la Primature ;
- deux (2) représentants des médias.

La commission désigne en son sein, un (1) rapporteur et un (1) rapporteur-adjoint.

Art. 32 : La commission communication et médias se réunit au moins une (1) fois toutes les deux (2) semaines.

CHAPITRE IV - LA CELLULE DE COORDINATION STRATEGIQUE DU FORUM AGOA

Art. 33 : Il est créé et placé sous l'autorité de la présidence de la République, une cellule de coordination stratégique du forum AGOA.

Art. 34 : La cellule de coordination stratégique est chargée notamment de :

- accompagner la mise en place du dispositif institutionnel du forum ;
- faire le suivi de son opérationnalisation et de l'exécution des plans de travail des commissions ;
- assurer la mise en œuvre des responsabilités du point focal forum AGOA ;
- assurer la coordination stratégique de l'organisation du forum ;
- apporter un appui aux organisateurs des fora société civile et secteur privé ;
- faire le suivi avec les autorités togolaises et américaines pour une mise en œuvre effective des responsabilités spécifiques de chaque pays et des responsabilités conjointes ;
- assurer la coordination stratégique de la préparation des documents techniques en collaboration avec le comité national AGOA et les autres ministères clés ;
- assurer la liaison entre le Togo et les agences américaines et l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique ;
- prendre part aux réunions du comité national d'organisation et à celles des commissions techniques ;
- rendre compte aux hautes autorités des avancées de l'organisation, des défis et des propositions de solutions.

Art. 35 : La cellule de coordination stratégique est dirigée par le point focal AGOA à la présidence de la République qui propose sa composition à l'approbation du président de la République.

Le point focal AGOA est assisté par un point focal-adjoint qui le remplace ou le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Art. 36 : Au début de ses travaux, chaque commission élabore un plan d'actions détaillé et un projet de budget à soumettre à l'approbation du comité national d'organisation.

Art. 37 : Pendant l'exécution de leurs missions, les commissions soumettent des rapports consolidés au comité national d'organisation. Copies de ces rapports sont transmises à la cellule de coordination stratégique.

En cas de besoin, des synthèses de ces rapports sont élaborées pour servir de base à la communication sur le forum. Ces synthèses sont transmises à la commission presse et média pour exploitation.

Art. 38 : Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de République togolaise.

Fait à Lomé, le 07 avril 2017

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

ARRETE N° 2017-001 du 22/03/17
portant création, attributions et organisation
du dispositif de pilotage du projet de création des
Instituts de Formations pour l'Agro-Développement
(IFAD)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret n° 2009-221 /PR du 19 octobre 2009 portant organisation des services de la présidence de la République, modifié ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié;

ARRETE :

Article premier : Il est créé et placé sous l'autorité du Président de la République un dispositif de pilotage du projet de création des Instituts de Formation pour l'Agro-Développement (IFAD).

Le dispositif de pilotage comprend un comité de pilotage et une unité de gestion.

Art. 2 : Le comité de pilotage est la structure de conception et d'orientation du projet. Il a pour mission de concevoir et de donner les orientations pour l'exécution du projet de création des IFAD sur la base des orientations du chef de l'Etat relatives à la création de filières de formation pour accompagner le développement agricole. A ce titre, il est notamment chargé de :

- élaborer les textes portant sur le statut et le fonctionnement des IFAD ;
- concevoir les programmes de formation des IFAD en fonction des besoins des professions et des unités de production ciblées par les IFAD ;
- définir les mécanismes de partenariats entre le secteur public et le secteur privé pour une meilleure efficacité des instituts ;
- concevoir et suivre l'exécution des projets de construction des IFAD sur les sites identifiés par les autorités compétentes ;
- contribuer à la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en œuvre du projet ;
- proposer des mécanismes de financement pérennes des IFAD ;
- accomplir toutes autres diligences à lui confiées par le chef de l'Etat.

Art. 3 : Le comité de pilotage est composé de quatre membres désignés par le chef de l'Etat.

Il est présidé par le conseiller du président de la République chargé de l'enseignement et de la formation.

Il peut s'adjoindre toute compétence nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Art. 4 : Le comité de pilotage se réunit aussi souvent que nécessaire pour l'accomplissement de sa mission. Il peut établir des règles de fonctionnement qu'il juge nécessaires.

Art. 5 : La fonction de membre du comité de pilotage est bénévole.

Toutefois, les membres du comité de pilotage peuvent être remboursés des frais engagés à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

Art. 6 : L'unité de gestion du projet est la structure d'exécution du projet. Elle exécute les orientations du comité de pilotage et lui rend compte des diligences accomplies. A ce titre, elle planifie et exécute toutes les activités concourant à l'atteinte des objectifs du projet.

Elle est dirigée par un chef d'unité recruté à cet effet.

L'unité est également dotée de personnel adéquat pour sa gestion administrative et financière.

Art. 7 : L'unité de gestion comprend, en outre, un responsable par composante du projet à savoir :

- la composante adéquation formation-emploi ;
- la composante ressources humaines ;
- la composante construction et équipements ;
- la composante juridique et financière ;
- la composante fonctionnement des IFAD.

Les responsables de composante animent des groupes de travail techniques permettant une concertation suffisante sur les sujets traités par la composante.

Le cas échéant, chaque composante peut faire appel à une expertise spécifique pour proposer le contenu à soumettre au groupe de travail.

Les résultats des composantes sont finalisés par l'équipe de l'unité de gestion pour être soumis au comité de pilotage.

Art. 8 : Les ressources nécessaires à l'exécution du projet sont prévues au budget de la présidence de la République.

Toutefois, le projet peut bénéficier de financements de partenaires extérieurs suivant les procédures en vigueur.

Un manuel de procédures administratives et financières adopté par le comité de pilotage règle les procédures de gestion du projet.

Art. 9 : Le directeur du cabinet du président de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 22 mars 2017

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

**Arrêté N°037/MCCSFC/CNPC/2017 du 23/03/17
portant inscription des Sites et Monuments du Togo
sur la Liste nationale d'inventaire des Biens Culturels**

**LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION, DE LA CULTURE,
DES SPORTS ET DE LA FORMATION CIVIQUE**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la Loi n°90-24 du 23 novembre 1990 relative à la protection du patrimoine culturel national ;

Vu le décret n° 2009-175/PR portant établissement d'un inventaire général du patrimoine culturel du TOGO ;

Vu le décret n° 2010-173/PR du 15 décembre 2010 relatif à la Commission nationale du patrimoine culturel ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041 du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 010/MCJS/CAB du 17 juillet 2003 portant inscription des sites et monuments sur la Liste Nationale des Biens culturels ;

Vu les nécessités de service ;

Arrête :

Article premier : Sont inscrits sur la Liste nationale d'inventaire des Biens Culturels suivants :

N°	NOM DU SITE	TYPLOGIE	ANNEE D'INVENTAIRE
LOME COMMUNE			
Lni-01	La Direction de la Promotion des Arts et de Culture	Monument historique	2013
Lni-02	La Commission Nationale pour l'UNESCO	Monument historique	
Lni-03	L'Ancien OCCGE ou actuel PAGRHSM (Ministère de la Santé)	Monument historique	
Lni-04	La Brigade Territoriale (Gendarmerie)	Monument historique	
Lni-05	Le Ministère de la Communication	Monument historique	
Lni-06	La Polyclinique de Lomé ou Gakpodji	Monument historique	
Lni-07	Le Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération	Monument historique	
Lni-08	Le Monument de l'Autonomie ou Monument des martyrs	Monument historique	
Lni-09	Le Ministère du Commerce ou Ancien BCEAO	Monument historique	
Lni-10	Le Ministère de la Santé	Monument historique	
Lni-11	La Vasque Fontaine	Monument d'ornement	
Lni-12	La Gare Ferroviaire	Monument historique	
Lni-13	Le Centre des Affaires Administratives et des Services Economiques et Financiers (CASEF)	Monument à usage administratif	
Lni-14	La Direction Générale de la Fonction Publique	Monument historique	
Lni-15	Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche	Monument historique	

Lni-16	La Mairie Centrale de Lomé	Monument historique
Lni-17	Le Palais des Congrès de Lomé	Monument à usage administratif
Lni-18	Le Monument de l'Indépendance	Monument commémoratif
Lni-19	La Grande poste ou la Poste	Monument à usage administratif
Lni-20	L'Ecole Nationale d'Administration (ENA)	Monument historique
Lni-21	L'Institut Régional d'Enseignement Supérieur et de Recherche en Développement Culturel (IRES-RDEC) Ex CRAC	Monument historique
Lni-22	La Maison des Sanvee ou Bar-Restaurant-Pizzeria-Grillades	Monument historique
Lni-23	La Maison Fiawoo ou Villa MyOwn ou Villa Ametodzi	Monument historique
Lni-24	La Maison Akue Comforte Agondjé ou Maison Agondé	Monument historique
Lni-25	La Maison d'Almeida Akakpovi	Monument historique
Lni-26	La Maison Paass	Monument historique
Lni-27	La Maison Wilson	Monument historique
Lni-28	Le Foyer Pie XII	Monument d'intérêt religieux
Lni-29	L'Ecole Professionnelle de Lomé ou Brother Home	Monument d'intérêt religieux
Lni-30	La Cathédrale de Lomé	Monument d'intérêt religieux
Lni-31	Le Siège de ORABANK - TOGO (ex-Société Nationale d'investissement)	Monument historique
Lni-32	Le Temple Evangélique ou Apégamé	Monument d'intérêt religieux
Lni-33	L'Hôtel du Golfe	Monument historique
Lni-34	Le Cinéma OPERA	Monument historique
Lni-35	Le Bâtiment John Holt	Monument historique
Lni-36	L'Ancien Ministère de la Justice ou la Commission Nationale OHADA	Monument historique
Lni-37	L'Ancien Palais de Justice	Monument historique
Lni-38	Le Wharf Français	Monument historique
Lni-39	Le Wharf Allemand	Monument historique
Lni-40	L'Ancienne Direction Ecobank	Monument historique
Lni-41	L'Ecole de la Marina	Monument historique
Lni-42	L'Ancienne Mairie du 1 ^{er} arrondissement	Monument historique
Lni-43	La maison Locoh	Monument historique
Lni-44	La Maison Goeh-Akué Koudjega	Monument historique
Lni-45	La Maison Amoussou Gervais Fantodji	Monument historique

Lni-46	La Maison Kponton Hubert ou Musée historique et artistique Kponton	Monument historique
Lni-47	La Maison Ahamadah Jérôme ou Villa Denyoo (1936)	Monument historique
Lni-48	La Maison Afagbegee Baumann ou Hosanna Hill 1921	Monument historique
Lni-49	La Maison Lawson Molevi Boévi	Monument historique
Lni-50	La Maison Dorkenoo Michel Amouzouvi Aklissou	Monument historique
Lni-51	La Maison Olympio ou Restaurant le Malesan	Monument historique
REGION MARITIME		
Lni-52	Le Musée régional Maritime à Aného	Monument historique
Lni-53	La Forêt sacrée Gbatsomé	Paysage culturel
Lni-54	La Maison Da Silveira	Monument historique
Lni-55	Le Cimetière allemand d'Aného	Site historique
Lni-56	Le Bâtiment central de l'EPP « K » à Aného	Monument historique
Lni-57	L'EPP Zébévi	Monument historique
Lni-58	Le Collège Sts Pierre et Paul à Aného	Monument d'intérêt religieux
Lni-59	Le Bureau et résidence du Préfet des Lacs	Monument historique
Lni-60	Le Temple Méthodiste Ebenezer à Aného	Monument d'intérêt religieux
Lni-61	Le Puits des enchaînés ou Gatovoudo à Nimanya	Site esclavagiste
Lni-62	La Maison des esclaves ou Woold Home	Monument esclavagiste
Lni-63	Le Village de Goumoukopé	Site esclavagiste
Lni-64	Le Lac Togo Tovinou	Site naturel
Lni-65	Le Village de Kpémé-Lom Nava (Bongoville)	Site culturel
Lni-66	Le Musée traditionnel de « Togo » à Togoville	Site historique
Lni-67	Le Sanctuaire marial (Notre-Dame du Lac Togo)	Monument d'intérêt religieux
Lni-68	Le monument du Centenaire Germano-Togolais	Monument historique
Lni-69	Le Grand marché de Vogan ou Gbeke	Site culturel
Lni-70	Le Sanctuaire Dagbazewoé	Site d'intérêt religieux
Lni-71	Le Sanctuaire Togbé Mikpépé	Site d'intérêt religieux
Lni-72	Le Sanctuaire Kpého ou Kpétouho	Site d'intérêt religieux
Lni-73	La Forêt sacrée de Godjémé ou Godjéri-vé	Site d'intérêt religieux
Lni-74	Le Parc national Togodo-sud	Site naturel
Lni-75	L'Huilerie d'Alokoégbé	Site industriel
Lni-76	Le Monument aux morts de Tsévié	Monument commémoratif
Lni-77	Le Cimetière de Davié	Site culturel

REGION DES PLATEAUX			
Lni-78	La Cascade Siw-siw dans l'Akébou	Site naturel	2013
Lni-79	La Cascade d'Aklowa	Site naturel	
Lni-80	La Cascade de Woamé	Site naturel	
Lni-81	La Grotte aux chauves-souris où Kévuvu	Site culturel	
Lni-82	L'Hôtel campement de Kloto	Monument historique	
Lni-83	Le Collège d'Enseignement Artistique et artisanal de Kpalimé	Site culturel	
Lni-84	Le Château Viale	Monument historique	
Lni-85	Le Centre Bethel à Agou	Monument d'intérêt religieux	
Lni-86	La Cascade de Kouma Tokpli	Site naturel	
Lni-87	L'Empreinte de main sur un rocher ou Assi Atong Todji à Agou	Site historique	
Lni-88	Le Vestige de la bataille de Chra	Monument historique	
Lni-89	Le barrage de Nangbéto	Site industriel	
Lni-90	Les Ruines du centre émetteur de Kamina	Site historique	
Lni-91	Les Ruines de la Muraille Agbogbo ou Agbogbodji	Site historique	
Lni-92	Les Pavements de Dakpodji	Site archéologique	
Lni-93	Le Mont Atilakoutsè	Site naturel	
Lni-94	Le Temple Monial à Danyi	Monument d'intérêt religieux	
Lni-95	Le Monastère de Danyi	Site religieux	
Lni-96	La Forêt sacrée d'Atilakoutsè ;	Site d'intérêt religieux	
Lni-97	Le Sanctuaire Kpélikpédji	Site sacré	
Lni-98	Le Sanctuaire d'Agbalévihoé	Site sacré	
Lni-99	Le Sanctuaire Esso Kanhou	Site sacré	
Lni-100	Le Sanctuaire Gueguelidji	Site sacré	
Lni-101	Le Sanctuaire Togbéaynihoé	Paysage culturel	
Lni-102	Le Village de potières (Esemeto)	Site culturel	
Lni-103	Les vestiges du Royaume de Tado	Site culturel	
Lni-104	Le Sanctuaire Amevodjou	Site culturel	
Lni-105	Le Sanctuaire d'Awawoedounou	Site culturel	
Lni-106	Le Sanctuaire d'Egouhoe	Site culturel	
REGION CENTRALE			
Lni-107	Les Bureaux de la Préfecture à Sokodé	Monument historique	2013
Lni-108	La Résidence du Préfet à Sokodé	Monument historique	
Lni-109	La Poudrière allemande de Sokodé	Site historique	

Lni-110	Le Campement de Sokodé	Monument historique	
Lni-111	Le Lycée technique de Sokodé	Monument historique	
Lni-112	La Résidence du proviseur	Monument historique	
Lni-113	Le Cimetière européen	Site historique	
Lni-114	La Résidence des évêques	Site religieux	
Lni-115	Le Sanctuaire de la divinité M'Djoulma	Site culturel	
Lni-116	La Tombe du chef OuroBodi	Monument funéraire	
Lni-117	La Cathédrale Ste Thérèse de l'Enfant Jésus	Monument d'intérêt religieux	
Lni-118	La Tombe du dernier guerrier des Sémassi	Monument funéraire	
Lni-119	Le Vestibule du chef canton de Kparataou	Monument culturel	
Lni-120	La Tombe des chefs Ouro- Tcha	Monument funéraire	
Lni-121	Le Centre de production de l'eau d'Aléheridè	Site industriel	
Lni-122	Le Musée régional central à Sokodé	Site culturel	
Lni-123	Le Marché des esclaves Dikpokpori	Site esclavagiste	
Lni-124	La Roche Tam-tam de Tchamba	Site culturel	
Lni-125	Le Marigot de Nyakpimkpim	Site culturel	
Lni-126	L'Arbre témoin Ditori	Site historique	
Lni-127	Le Vestibule du chef Oniankitan	Site culturel	
Lni-128	La Maison Banawoe	Site culturel	
Lni-129	Le Sanctuaire YariBeri	Site culturel	
Lni-130	La Maison Bedinade	Site culturel	
Lni-131	La Rivière Aou-Kolongaboua	Site esclavagiste	
Lni-132	La Tombe du 1 ^{er} chef Badabou	Monument funéraire	
Lni-133	Le Sanctuaire de la divinité Nayo	Site culturel	
Lni-134	La Maison LimazieKpendzie	Site culturel	
Lni-135	Le Village Teweda Foukpa	Site culturel	
Lni-136	La Rivière des esclaves ou Yomaboua	Site esclavagiste	
Lni-137	La Gare ferroviaire de Blitta	Site historique	
REGION DE LA KARA			
Lni-138	L'Ancien pont sur la rivière Kara (Kondoloko ou « pont rouge	Monument historique	2013
Lni-139	La Place de la victoire Ewaou)	Site ludique	
Lni-140	La Forge Mawou ou Hakounluradè	Site culturel	
Lni-141	Le Musée régional de Kara	Site culturel	
Lni-142	Le Barrage de la Kozah (Boka)	Site industriel	
Lni-143	La Maison ancestrale-musée de Yadè-Kpéloudè	Site culturel	

Lni-144	L'Hôtel Kara	Monument à usage administratif	2013
Lni-145	Le Palais des congrès de Kara	Monument à usage administratif	
Lni-146	Le Monument des Martyrs de Pya Hodo	Monument commémoratif	
Lni-147	Les Pavements de Wiyamdè (Maison Yoma)	Site culturel	
Lni-148	Le Mausolée de Sarakawa	Monument historique	
Lni-149	Le Parc animalier de Sarakawa	Site naturel	
Lni-150	La Cascade de Sara	Site naturel	
Lni-151	Le Monument de l'indépendance de Bafilo	Monument commémoratif	
Lni-152	Le Campement des Allemands	Site historique	
Lni-153	Le Foyer de Charité d'Alédjo	Site religieux	
Lni-154	La Faille d'Alédjo	Site naturel	
Lni-155	La Réserve d'Alédjo	Site naturel	
Lni-156	Le Marché de Kétao ou Tatou	Site culturel	
Lni-157	L'Empreinte du premier homme Kabyè ou Eyou-Nahorè	Site culturel	
Lni-158	La Grotte aux tam-tams de Konfess-haut	Site culturel	
Lni-159	Le Camp Massu de Tchatchaminadè	Site historique	
Lni-160	Les Fourneaux de Nangbani	Site archéologique	
Lni-161	La Forêt sacrée de Dikre	Site sacré	
Lni-162	Le Grand vestibule KinakouKpan)	Site culturel	
Lni-163	Le Dispensaire de Kidjaboun	Monument historique	
Lni-164	Le Trou d'Ibobo	Site historique	
Lni-165	Le Camp Massu de Naware	Site historique	
Lni-166	L'Aéroport international de Niamtougou	Site industriel	
Lni-167	Le Koutammakou	Paysage culturel	
Lni-168	Le Palais royal des Gatzaro à Kantè	Monument historique	
Lni-169	L'Ancienne Inspection d'enseignement primaire de Kanté	Monument historique	
REGION DES SAVANES			
Lni-170	Le Barrage aux crocodiles de Boadè	Site culturel	2013
Lni-171	Le Grand marché de Cinkassé	Site culturel	
Lni-172	Les Grottes de Kouba	Site naturel	
Lni-173	Les Greniers des Grottes de Mamproug	Site culturel	
Lni-174	Les Grottes de Nok	Site culturel	
Lni-175	Les Grottes d'Afounga	Site culturel	
Lni-176	Les Grottes de Dandjourar	Site culturel	
Lni-177	Les Puits d'extraction de fer à Koutdjoak	Site archéologique	

Lni-178	Les Tumulus et métallurgie de Magoudjoal	Site archéologique	2013
Lni-179	Le Marché de Koundjouré	Site culturel	
Lni-180	L'Abris aux greniers de Tchanwogou	Site culturel	
Lni-181	Les fourneaux de Tambonga	Site archéologique	
Lni-182	Les Grottes et peintures rupestres de Sogou	Site culturel	
Lni-183	Le Centre émetteurs des Allemands à Tambonga	Site historique	
Lni-184	La Réserve de faune Oti-Kpendjal	Site naturel	
Lni-185	Le Domaine Graviou	Site culturel	
Lni-186	Le Puits allemand de Mango	Site historique	
Lni-187	La Douane allemande de Mango	Site historique	
Lni-188	Le Barrage aux hippopotames	Site naturel	
Lni-189	Le Pont allemand sur l'Oti	Monument historique	
Lni-190	Le Cimetière allemand de Mango	Site historique	
Lni-191	Le Monument de l'indépendance à Mango	Monument commémoratif	
Lni-192	Le Bâtiment de l'ancienne poste allemande	Monument historique	
Lni-193	Les ruines du centre hospitalier français	Monument historique	
Lni-194	Les ruines du centre hospitalier allemand	Monument historique	
Lni-195	Les ruines du Four allemand de Mango	Site historique	
Lni-196	Les Bureaux de la Préfecture de l'Oti	Monument historique	
Lni-197	Les peintures rupestres de Namoundjoga	Site archéologique	

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Le Ministre

Guy Madjé LORENZO

**ARRETE N° 13/MME/CAB/2017 du 23/03/17
portant création, attributions, composition et
fonctionnement du comité de pilotage du projet
d'électrification de 62 localités dans les 5 régions
à partir de système solaire photovoltaïque au Togo**

LE MINISTRE DES MINES ET DE L'ENERGIE,

Vu le décret 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre,

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 036/MME/CAB du 17 mai 2013 portant organisation du ministère des Mines et de l'Energie ;

Vu l'accord signé le 4 novembre 2016 entre le gouvernement togolais et la Banque Ouest-Africaine de Développement (BOAD) relatif à la mise à disposition de la ligne de crédit de six (6) milliards de FCFA, hors taxes et hors droits de douane pour le financement partiel du projet d'électrification de 62 localités dans les 5 régions à partir de système solaire photovoltaïque au Togo ;

Vu la lettre n° 3273/MEF/SG/DFCEP/DGFE du 13 décembre 2016 relative à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la Société Africaine des Biocarburants et des Energies Renouvelables (SABER),

ARRETE :

TITRE I - CREATION ET ATTRIBUTIONS

Article premier : Il est créé, au sein du ministère des Mines et de l'Energie, un comité de pilotage du projet d'électrification de 62 localités dans les 5 régions à partir de système solaire photovoltaïque au Togo.

Art. 2 : Le comité de pilotage est chargé de la supervision du projet et assiste à la réception en usine et sur site des principaux équipements.

TITRE II - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Art. 3 : Le comité de pilotage comprend :

- deux (2) représentants du ministère des Mines et de l'Energie ;
- un (1) représentant du ministère de l'Economie et des Finances ;
- deux (2) représentants de la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET).

Art. 4 : Les membres du comité de pilotage sont nommés par arrêté du ministre des Mines et de l'Energie après leur désignation par leurs structures de provenance.

Art. 5 : Le comité de pilotage peut faire recours à toute personne dont la compétence et l'expertise sont jugées utiles à l'accomplissement de sa mission.

Art. 6 : Le comité de pilotage rend régulièrement compte au ministre des Mines et de l'Energie et produit un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du projet.

Art. 7 : Les frais de fonctionnement du comité de pilotage sont supportés par la CEET, bénéficiaire des ouvrages à construire.

Art. 8 : La mission du comité de pilotage prend fin six (6) mois après la réception provisoire des travaux.

TITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Art. 9 : Le présent arrêté abroge la décision n° 10/MME/CAB/2016 du 11 novembre 2016 portant création, attributions, composition et fonctionnement du comité de pilotage du projet d'électrification de 62 localités dans les 5 régions à partir de système solaire photovoltaïque au Togo.

Art. 10 : Le directeur de cabinet du ministère des Mines et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 mars 2017

Le ministre des Mines et de l'Energie

Dèdèriwè ABLY-BIDAMON

ARRETE N° 14/MME/CAB/2017 portant nomination des membres du comité de pilotage du projet d'électrification de 62 localités dans les 5 régions à partir de système solaire photovoltaïque au Togo

LE MINISTRE DES MINES ET DE L'ENERGIE,

Vu le décret 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 036/MME/CAB du 17 mai 2013 portant organisation du ministère des Mines et de l'Energie ;

Vu l'accord signé le 4 novembre 2016 entre le gouvernement togolais et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) relatif à la mise à disposition de la ligne de crédit de six (6) milliards de FCFA, hors taxes et hors droits de douane pour le financement partiel du projet d'électrification de 62 localités dans les 5 régions à partir de système solaire photovoltaïque au Togo ;

Vu l'arrêté n° 13/MME/CAB/2017 du 21 mars 2017 portant création, attributions, composition et fonctionnement du comité de pilotage du projet d'électrification de 62 localités dans les 5 régions à partir de système solaire photovoltaïque au Togo ;

Vu la lettre n° 3273/MEF/SG/DFCEP/DGFE du 13 décembre 2016 relative à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la Société Africaine des Biocarburants et des Energies Renouvelables (SABER) ;

Vu la lettre n° 0441/MEF/SG/DFCEP/DGFE du 6 mars 2017 relative à la désignation du représentant du ministère de l'Economie et des Finances au comité de pilotage du projet d'électrification de 62 localités par système solaire photovoltaïque au Togo,

ARRETE :

Article premier : Sont nommées membres du comité de pilotage du projet d'électrification de 62 localités dans les 5 régions à partir de système solaire photovoltaïque au Togo, les personnes dont les noms suivent :

- NASSOMA A. Robil du ministère des Mines et de l'Energie, coordonnateur ;
- DAKPUI Kaleti du ministère des Mines et de l'Energie, membre ;
- EKPAOU Kadanga du ministère de l'Economie et des Finances, membre ;
- GOUNTENI Kalimou de la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET), membre ;
- ALAGBO Falali de la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET), membre.

Art. 2 : Le présent arrêté abroge la décision n° 11 /MME/ CAB/2016 du 11 novembre 2016 portant nomination des membres du comité de pilotage du projet d'électrification de 62 localités dans les 5 régions à partir de système solaire photovoltaïque au Togo.

Art. 3 : Le directeur de cabinet du ministère des Mines et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 mars 2017

Le ministre des Mines et de l'Energie

Dèdèriwè ABLY-BIDAMON

ARRETE INTERMINISTERIEL N°043/17/MAEH/MEF du 28/03/17 portant approbation du budget autonome de l'Institut Togolais de Recherche Agronomique, gestion 2017

Le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique
et
Le ministre de l'Economie et des Finances

Vu la loi n° 2017-002 du 17 janvier 2017 portant loi des finances pour la gestion 2017 ;

Vu le décret n° 2008-091/PR du 29 juillet 2008 portant règlement général sur la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n° 2008-118/PR du 29 août 2008 portant transformation de la personnalité morale de l'Institut Togolais de Recherche Agronomique (ITRA) ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 042/13/MAEP/Cab/SG du 06 juin 2013 portant organisation et attributions du ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

Vu les statuts de l'ITRA du 27 août 2013 et la composition des organes consultatifs ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 27 décembre 2016 portant adoption du Budget Autonome de l'Institut Togolais de Recherche Agronomique, gestion 2017,

ARRETEMENT :

Article premier : Le budget Autonome de l'Institut Togolais de Recherche Agronomique (ITRA), gestion 2017, est approuvé en recettes et en dépenses à la somme d'un **milliard huit cent-vingt-trois-millions quatre cent soixante-seize mille six cent quatre-vingt-quinze (1 823 476 695) francs CFA.**

Art. 2 : Les chefs des services techniques et financiers du ministère de l'Economie et des Finances et du ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique et le Directeur Général de l'Institut Togolais de Recherche Agronomique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 mars 2017

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

Le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage
et de l'Hydraulique

Colonel Ouro-Koura AGADAZI